J. P. BRISSOT,

MEMBRE DU COMITÉ DE RECHERCHES
DE LA MUNICIPALITÉ,

A STANISLAS CLERMONT,

(ci-devant CLERMONT-TONNERRE)

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

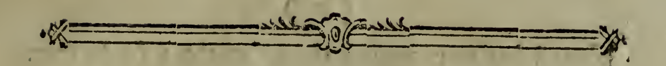
SUR la diatribe de ce dernier contre les COMITÉS DE RECHERCHES, et sur son apologie de madame Jumilhac, et des Illuminés.

La vie d'un bon citoyen est un combat perpétuel . . . .

A PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20.

28 AOUST 1790.



J. P. BRISSOT,

A STANISLAS CLERMONT.

Les hommes publics qui remplissent sévèrement, et *sans exception de personnes*, les devoirs que leur place leur impose, doivent s'attendre à des censures injustes. La vôtre a ce caractère, et je vais le prouver. Pour justifier la femme d'un de vos amis, vous avez calomnié deux comités; vous leur avez prêté un libelle, pour avoir l'occasion d'en faire un contr'eux. Omettre une partie des faits, altérer les autres, juger les temps d'anarchie d'après les temps de paix, confondre des comités informateurs avec les juges, les accuser de despotisme, pour appeler autour d'eux les haînes, et sauver les coupables, telle est votre marche. Il est facile de justifier ainsi ses amis; il étoit difficile de justifier autrement les vôtres.

L'affaire des illuminés a fait quelque bruit. Une femme ci-devant de qualité, appartenoit à cette secte; le devoir exigeoit qu'elle fût traitée comme les autres; le rapport a

blessé les personnes de sa caste : *Inde iræ.*

Cette illumination n'étoit qu'un voile, pour couvrir des idées dangereuses, qu'on vouloit inspirer au roi. Les illuminés ont donc dû trouver des champions dans le sein de l'aristocratie ; aussi elle a crié, et fait crier par ses soudoyés, à l'inquisition, à la vexation.

Le comité de recherches est la terreur de ce parti; il devoit donc s'acharner contre lui. Aussi l'affaire de madame Jumilhac n'a-t-elle été qu'un texte, sur lequel on a brodé des déclamations contre les comités de recherches.

Est-on téméraire en pensant que de pareils motifs ont, autant que l'estime et l'amitié, dicté cette apologie? Au reste, quels que soient ces motifs, il faut apprécier en elle-même cette critique de ces comités, et cette apologie des illuminés.

Avant de réfuter votre justification de madame Jumilhac, je dois détruire d'abord les fausses idées que vous avez répandues sur les fonctions et les pouvoirs des deux comités de recherches. Cette réfutation est d'autant plus nécessaire, que l'acharnement contr'eux devient plus violent que jamais ;

et qu'au sein de l'assemblée nationale même, on s'est porté dernièrement contr'eux à des déclamations absurdes, mais qui pourroient faire quelqu'impression, si elles n'étoient pas refutées. Lorsqu'on sera convaincu de l'utilité et de l'étendue des pouvoirs de ces comités, il sera facile ensuite d'apprécier la valeur des reproches particuliers que vous leur faites.

Je ne sais pourquoi, dans les invectives que vous adressez aux comités de recherches, vous frappez toujours, ou presque toujours, sur le comité seul de la municipalité de Paris. Ignorez-vous donc que les ordres d'arrêter madame Jumilhac et les deux autres inspirés, sortent du comité de l'assemblée nationale, que les interrogatoires ont été faits en commun par ce comité et celui de la ville, et que ce dernier n'a rien fait que de concert avec l'autre? Quelle est donc la cause de cette perfide prédilection? s'il y a ignorance, elle décele une grande légèreté; car il en résulte que vous n'avez pas même lu le procès-verbal d'arrestation, que vous avez imprimé. Si vous le connoissez, il y a une partialité déloyale à

vous acharner contre le seul comité de la ville, à le distinguer de l'autre; on veut sans doute par là le rendre plus odieux.

Examen de la diatribe contre les comités DE RECHERCHES.

Vos reproches contre le comité de recherches ne sont pas nouveaux. Copiant tout ce que les ennemis du bien public ont cent fois repété contre cet établissement, qui a plus d'une fois prévenu leurs complots, et réprimé leurs crimes, vous avez assimilé au sanguinaire et mystérieux tribunal de l'inquisition, « ce tribunal des recherches arrêtant, emprisonnant, interrogeant, confrontant à son gré, ou ne confrontant pas, ouvrant ensuite les prisons, dont il dispose, trouvant des geoliers dans nos jours de liberté, et relevant la Bastille au milieu de la capitale armée contre le despotisme ». Vous avez soutenu que les décrets de l'assemblée ne donnoient aucun de ces pouvoirs à ces comités. (page 20)

M. Pange, et avec lui tous les auteurs et journalistes dévoués à l'aristocratie, vous avoient précédé dans ces brillantes décla-

mations. Je croyois avoir pulvérisé leurs rapprochemens absurdes de ces (1) comités, avec l'ancien régime de la police.

Ce n'est pas simplement au tribunal de la police que vous comparez les comités des recherches; vous les assimilez au tribunal de l'inquisition, vous leur reprochez de relever la Bastille au milieu de la capitale armée contre le despotisme. . . .

Comment n'avez-vous pas senti la contradiction choquante de cette phrase? Croyez-vous que si l'Abbaye étoit une Bastille, et le comité de la ville une inquisition, ces braves patriotes qui l'ont renversée, en souffriroient la tirannie?

Vous n'avez donc jamais connu le régime infernal, ni de l'inquisition, ni de la Bastille? vous avez donc oublié que cette caverne engloutissoit sur-tout les amis de la liberté; qu'ils y étoient séquestrés de tout le genre humain, pendant de longues années, souvent pendant leur vie; qu'ils étoient punis dans le mystère; que ce mystère enveloppoit et le crime qu'on leur reprochoit, et

---

(1) *Vide* Lettres à M. Pange sur ses réflexions sur la délation, etc.

la procédure, et le jugement! — Et tous ceux que les ordres du comité ont privés de leur liberté, étoient des ennemis de la liberté; et jamais on ne les en a privés que sur des preuves qui auroient déterminé les tribunaux ordinaires! et ils ont été en petit nombre, quoique dans la tribune de l'assemblée nationale, un des détracteurs de ce comité les ait portés à des milliers; et les plus grands égards leur ont été témoignés; et souvent ils ont pu voir leurs parens, leurs amis; et la douce consolation d'écrire ne leur a jamais été réfusée; et ils n'ont jamais été réduits avec eux-mêmes à une barbare solitude! et lorsqu'il existoit des preuves de leur crime, ils ont été sur le champ livrés aux tribunaux! Enfin, presque toujours la publicité la plus grande a découvert au public, et les charges qui existoient contr'eux, et la conduite du comité. —

La publicité! des inquisiteurs ont-ils jamais connu ce mot?

C'est parce que les inquisiteurs ne l'ont jamais connu, que l'inquisition, sous leurs mains, créoit des crimes, comme vous le dites.

Mais sous un régime libre, les recherches

que la publicité suit, ne peuvent jamais en créer, en couvrir.

Vous avez raison, l'inquisition ne convient qu'au despotisme ; mais des comités de recherches ou de sûreté, car c'est la même chose, sont nécessaires aux peuples libres, dans les temps de crise. Aussi, à ces époques désastreuses, a-t-on eu soin, dans les républiques, pour arrêter les complots, ou d'en ériger, ou de revêtir un petit nombre d'hommes d'un pouvoir et de fonctions extraordinaires. Rappellez-vous le pouvoir illimité confié aux dictateurs, aux consuls, celui qu'exerça Cicéron lors de la conjuration de Catilina.

Et le long parlement d'Angleterre, dans le temps où le patriotisme le plus pur l'animoit, n'avoit-il pas aussi son comité de sûreté ou de recherches ? La république lui dût plus d'une fois son salut.

Je vous le demande : la France n'étoit-elle pas, en 1789, et n'est-elle pas encore aujourd'hui d ns une crise assez violente, pour nécessiter l'institution de ces comités de sûreté ?

Vous les croyez inutiles. « Je le pensois, dites-vous, le 16 août 1789, lorsqu'à l'hôtel-de-ville de Paris, je demandai et j'obtins,

pour un moment, l'oubli des haines et le pardon de tous les crimes.... Je ne craignois pas les complots ennemis. Je ne voulois appeller que le concert des volontés... Je croyois la nation françoise assez forte pour mépriser les traîtres sans les craindre... Je ne voulois pas de sang, pas d'inquisition ».

Mais comment avez-vous pu ne pas craindre alors les complots ennemis? Comment avez-vous pu croire au concert des volontés? Vous connoissez donc bien peu la nature humaine ! Vous ignorez donc la force des habitudes, des passions, des vices, de l'ambition, du despotisme ! Comment pouviez-vous croire que des hommes qu'on dépouilloit de privilèges usurpés, dont ils jouissoient depuis une longue suite de siècles, se soumettroient, avec une patience héroïque, à la volonté de ceux qu'ils opprimoient? Comment n'avez vous pas vus qu'ils se révolteroient contre cette égalité de droits qui les faisoit descendre au niveau des autres hommes, contre la destruction des loix féodales, l'abolition des titres, des livrées, l'anéantissement de ces corporations, qui faisoient toute leur force? Les prêtres et les nobles étoient-ils donc des anges, pour qu'on pût

croire

croire à une pareille vertu? Et dès-lors qu'il étoit impossible de ne pas compter, sinon sur une résistance ouverte, au moins sur une foule de manœuvres secrètes, pour empêcher l'exécution de ces décrets, comment croire à la chimère du concert des volontés?...

Un pareil concert ne pouvoit se supposer qu'entre des hommes ayant le même intérêt, les mêmes principes, les mêmes habitudes, les mêmes goûts. Or entre le peuple qui secouoit ses fers, et les privilégiés qui en profitoient jadis, il y avoit contrariété d'intérêts, de principes, d'habitudes et de goûts —.

Quand donc vous vouliez la paix (1), il y a un an, vous vouliez une chose impraticable; vous vouliez, ou que les oppresseurs dépouillés remerciassent les vengeurs

---

(1) La paix est le cri de ralliement de tous les *modérés* et les *impartiaux*, qui, se regardant comme des régulateurs, aiment à tenir la balance entre deux partis, et profitent tour à tour des avantages de chacun. Ils crient la paix, parce que c'est un mot toujours séduisant pour le peuple, et ils prolongent sourdement la guerre, en donnant au parti vaincu du poids, soit par leur inertie, soit quelquefois même par leur jonction.

du peuple, ou que ceux-ci fissent grace aux oppresseurs ; vous vouliez, ce qui étoit impossible, qu'une révolution qui fait passer une grande nation d'une servitude de douze siècles à la liberté, ne fût pas embarrassée sans cesse par des complots.

Je ne vous parle pas des dangers extérieurs qui nous menaçoient, et nous menacent encore; de la ligue des princes, qui doivent voir avec horreur notre révolution; des efforts faits par les fugitifs, pour les soulever contre nous; de la guerre qui étend ses ravages à nos portes mêmes, et qui peut nous embraser; de cette guerre qui nécessite la réunion d'une grande masse de troupes, masse toujours dangereuse dans des temps de crise, et lorsque la constitution n'est pas finie.....

Si donc nous avions tout à craindre, et des ennemis de la révolution, et du dehors, devions-nous confier notre sûreté à des précautions ordinaires ? Le salut de la patrie n'exigeoit-il pas que l'on créât dans le sein de l'assemblée nationale, dans le sein de la capitale, des comités extraordinaires peu nombreux, plus actifs, plus secrets que des assemblées générales, qui eussent le pouvoir

de veiller sur les conspirations, et d'en arrêter les effets, par de promptes et vigoureuses mesures ?

Vous vous recriez sur les arrestatious ordonnées par ces comités. Vous ne croyez pas qu'on dût leur accorder la faculté d'arrêter, ni qu'on la leur ait accordée.

Eh ! quelle seroit leur utilité, sans ce pouvoir ? Si les comités étoient astreints, avant d'arrêter les coupables, à les dénoncer soit aux tribunaux, soit à l'assemblée nationale, ces coupables se déroberoient aisément à la poursuite.

Rappelez-vous l'axiome si trivial et si vrai : *qui veut la fin, veut les moyens.* L'assemblée nationale vouloit *prévenir* les conspirations (1). Or, jamais il n'eût été possible de saisir les coupables ni le fil des complots, si son comité de recherches, avant de prononcer aucune arrestation, eût été obligé de lui rendre compte de toutes les preuves qu'il avoit acquises. En un mot, ou les comités de sûreté ou de recherches doivent être revêtus du pouvoir d'arrêter, d'interroger, de relâcher, de dé-

(1) *Hoc nisi provideris ne accidat, ubi evenit, frustra judicia implores, captâ urbe nil fit reliqui victis.* Cato apud Sallust.

noncer, ou l'on n'en doit pas créer ; car sans de pareils pouvoirs, ils sont complettement inutiles.

Ces pouvoirs vous semblent violer toutes les formes constitutionnelles, toutes les loix..., *Loi et comité de recherches*, vous paroissent une contradiction.

En quoi donc ces pouvoirs sont-ils inconstitutionnels ? Ils se réduisent à autoriser un comité d'examiner, *s'il y a lieu à dénoncer* aux tribunaux des personnes prévenues de complots, et à les détenir jusqu'au décret, dans le cas où il y auroit de violentes charges.

Comment, d'après cette explication, ces deux mots, *loi et comité de recherches* seront-ils contradictoires ? Pourquoi le législateur ne pourroit-il créer un pareil comité ? En quoi ce comité *examinateur, informateur*, est-il contraire à la loi ? Au lieu de superficielles antithèses, qui ne séduisent que les ignorans, donnez des preuves !

Ce comité fait ici l'office que remplit, en Angleterre, le grand juré dans les délits. Il déclare s'il y a lieu ou non à l'accusation, et il envoie en prison.

Or, si le grand juré est très-constitution-

nel en Angleterre, comment un comité, qui ne remplit ses fonctions que pour une seule espèce de crime, seroit-il inconstitutionnel en France ? Si un tribunal *antécédent ou préliminaire* a paru nécessaire aux Anglois, dans toutes les affaires criminelles, combien n'étoit-il pas nécessaire d'en instituer un, pour les crimes de haute trahison, dans un temps de crise ! Il étoit commandé par l'intérêt de la sûreté publique, et par l'intérêt des personnes même soupçonnées de crime. Supprimez en effet ce tribunal préliminaire, faites porter immédiatement aux tribunaux réguliers, toutes les accusations et dénonciations, si fréquentes dans ces temps désastrueux; abandonnez-les aux formes ordinaires, et combien d'innocens soupçonnés auroient souffert des longueurs d'une instruction criminelle, qu'un comité préliminaire leur a épargnées par son examen ! Tel étoit, pour le dire en passant, le cas des illuminés, qui languiroient encore dans les prisons, si, d'après leur incartade mystique, ils y eussent été transférés ! — Cette information du comité de recherches a donc été un bienfait pour eux.

Après avoir blâmé la nature de ces pou-

voirs, vous en niez l'étendue. Vous paroissez ignorer le titre et la mission du comité de recherches de la ville, puisque vous l'assimilez à celui du comité de recherches de l'assemblée nationale, créé le 28 juillet 1790.

L'arrêté de l'assemblée générale des représentans, du 22 octobre 1789, « autorise ce comité à recevoir les dénonciations, et les dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourroient être découvertes, s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interroger, et rassembler les pièces et preuves qu'il pourroit acquérir pour former un corps d'instruction ».

Peut-être contesterez-vous à cette assemblée le droit de déférer ce pouvoir. Mais reportez-vous au temps où il a été donné, aux tristes circonstances qui l'ont nécessité. Alors la capitale étoit gouvernée par une municipalité provisoire, que la commune de Paris elle-même avoit revêtue *immédiatement* de ses pouvoirs ; le peuple exerça véritablement alors son pouvoir constituant, son pouvoir de s'organiser en cité par lui-même. Ce titre étoit si sacré, que cette municipalité même ne crut pas devoir se faire confirmer par la convention nationale. Or cette municipalité

avoit la faculté d'administrer et de faire tout ce qui étoit nécessaire pour la sûreté de la capitale. Les attentats qui souillèrent le mois d'octobre, et que vous bornez à l'*exécrable* nuit du 6 octobre, lorsque vous oubliez les *exécrables* orgies des jours précédens ; ces attentats, qui pouvoient se renouveller et mettre en danger la chose publique, déterminèrent la commune à créer un comité, pour prévenir les complots futurs, et poursuivre ceux qui avoient eu lieu.

Contester la validité des pouvoirs du comité de recherches de la ville, ce seroit donc contester ceux de la municipalité provisoire, ou plutôt ceux de la commune. L'assemblée nationale les a constamment respectés, puisqu'elle a constamment admis les députations de cette municipalité.

Ajouterai-je, pour vous prouver la validité des pouvoirs de ce comité, que l'assemblée nationale l'a reconnu, en ordonnant plusieurs fois à son comité de recherches de se concerter avec lui, en lui ordonnant de remettre des pièces au châtelet, en l'admettant à sa séance le 10 août dernier, en faisant son éloge par l'organe de son président?

Ajouterai-je encore, que le chef du pouvoir exécutif avoit sanctionné, pour ainsi dire, l'existence et les pouvoirs de ce comité, dans la lettre du garde des sceaux, écrite par ses ordres au maire de Paris ?

Si vous aviez suivi d'un œil impartial la conduite de ce comité, vous auriez vu, que loin d'être un fléau, comme vous le dites, il a préservé la patrie de plusieurs fléaux qui la menaçoient. Si vous eussiez fait attention aux bases de cette institution, et à la réaction de l'esprit de liberté sur tous les établissemens publics, vous auriez vu qu'il n'y avoit rien à redouter ici *des vices de l'homme, ni des vices de l'établissement* (1); vous auriez vu que, sous le régime de la liberté, les vices et des hommes et des choses ne peuvent long-temps tourmenter la société, parce que la censure publique se hâte bientôt de les dénoncer, de provoquer l'examen autour d'eux, et d'appeler la réforme. Vous auriez vu que ce comité, s'il eût été l'inquisition, ne pouvoit marcher aussi long-temps avec la constitution, ou vous auriez

(1) Réflexions de M. Clermont, *voyez page 21*.

conclu

conclu que s'il marchoit, il n'étoit pas l'inquisition.

Enfin, si, avant de révéler, en 1790, vos prophéties de 1789, sur ces comités de recherches, vous aviez consulté les événemens qui les ont démenties, et l'opinion publique, vous n'auriez pas hasardé de nous traiter de *tyrans*, *qui vous opprimoient au nom de la liberté.*

Rappelez-vous en effet que le comité de la ville a été comblé d'éloges, sur-tout par les patriotes, par les districts les plus fervens pour la liberté (1).

Rappelez-vous encore l'éloge honorable de l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris; elle a déclaré (2) «que ce comité étoit composé des plus dignes amis de la liberté, des plus généreux citoyens, qui se dévouent avec un zèle pur et un courage inébranlable à leurs pénibles et importantes fonctions. Loin de mériter des reproches, ils sont dignes de la plus juste reconnoissance, et il devroit y avoir une émula-

---

(1) Tels entr'autres les districts des Cordeliers et de Saint-Lazare.

(2) *Voyez* son arrêté du 3 mars 1790.

tion de vrais patriotes pour leur en offrir l'hommage, *unique et honorable salaire de leurs travaux.* On s'est toujours trompé, quand on a voulu les inculper. . . »

Enfin, rappelez-vous la réponse récente donnée par le président de l'assemblée nationale à ce même comité, lorsqu'il est venu réclamer contre l'injuste inculpation du châtelet. — « L'assemblée nationale a entendu vos explications avec plaisir. Elle sera toujours lente à adopter des inculpations, surtout quand elles frapperont sur des personnes qui, comme vous, ont déjà donné des preuves de leur patriotisme et de leur dévouement à la chose publique ».

Je crois vous avoir prouvé,

1°. Que le comité de recherches n'a aucune analogie avec l'inquisition ou le régime de la Bastille;

2°. Que cet établissement a été, et est encore, utile dans les troubles qui nous environnent;

3°. Que ses pouvoirs sont légaux et constitutionnels;

4°. Que ce comité de recherches n'a reçu que des éloges du parti populaire.

Je dois maintenant vous prouver que vous

n'avez pas moins erré dans la justification que vous avez faite de madame Jumilhac et des illuminés, que dans votre diatribe contre l'institution des comités de recherches.

Je vous ai reproché d'avoir omis une grande partie des faits, et d'avoir altéré les autres; je dois donc d'abord rétablir ceux que vous avez adroitement mis à l'écart.

Examen de la justification de madame Jumilhac et des illuminés.

ETAT DE LA QUESTION.

DEUX hommes s'opiniâtrent à rester dans les appartemens ou le château de Saint-Cloud, même pendant la nuit. Cette opiniâtreté donne des soupçons; on les arrête, on les interroge; ils répondent par des mensonges ou des folies mystiques. L'un d'eux remet un papier destiné pour le roi. Renvoyés au comité de recherches de l'assemblée nationale, ils s'enveloppent des mêmes ténèbres : on lit l'écrit mystérieux; il contenoit des idées dangereuses, et tendant à

une contre-révolution. Les illuminés, ou s'expliquent d'une manière suspecte, ou, ce qui étoit plus suspect, en renvoient l'explication à la Vierge. On ordonne un examen approfondi. Ces illuminés nomment la source d'où ils tiennent l'écrit. La Vierge l'a révélé à madame Thomassin ; c'est un officier du régiment du Roi, qui a tenu la plume sous la dictée de la Vierge. Cette Vierge a révélé un autre complot, un complot qui devoit s'exécuter à la fédération du 14 juillet, et dont l'objet étoit de détrôner le roi, et de mettre à sa place M. d'Orléans.

D'après ces dépositions, que devoit faire le comité ? Continuer d'éclaircir cette étrange affaire. Or, pour l'éclaircir, il falloit interroger les personnes qui étoient en correspondance ouverte avec la Vierge. C'étoit par-là que l'on pouvoit apprendre s'il y avoit complot, imposture, ou folie. Mais ces inspirées étoient loin de la capitale. Il falloit donc les envoyer chercher. Les mander simplement, n'étoit pas un moyen sûr pour les faire venir. On pouvoit refuser. Il falloit donc ou donner des ordres coactifs, ou s'attendre à ne pas avoir de lumières. Les ordres ont été donnés ; mais en même temps on a re-

commandé d'avoir pour ces inspirées, non-seulement les égards qu'exigeoit l'humanité, mais ceux même que pouvoient desirer la politesse et la générosité françoise. Ces intentions sont suivies ; au lieu de conduire ces dames à l'Abbaye, on les loge dans l'hôtel qu'elles préfèrent.

On les confie à la garde des deux officiers, dans lesquels elles paroissoient prendre confiance. Elles desirent la promenade, on la leur accorde ; elles desirent avoir leurs amis avec elles, on le leur accorde ; elles disent qu'elles ne sont pas riches, on paye leur dépense ; elles demandent à être interrogées à leur hôtel ; la prison les effraye, les deux comités se rendent à leurs desirs ; consentent à se transporter à leur hôtel pour les y interroger, s'y transportent.

D'après les dépositions faites par MM. Petit-Jean et Dhosier, il étoit évident que madame (1) Jumilhac étoit versée dans tous ces

(1) Je supprime la particule aristocratique *de*, que vous affectez de donner à cette dame, et que vous conservez pour vous-même. C'est sans doute un hommage que vous rendez aux opinions de cet homme *inséparable de la régénération françoise*, et qui, par amour pour cette régénération, veut conserver les écussons et les livrées.

mystères de somnambulisme ; qu'elle étoit en correspondance avec M. Dhosier et M. Petit-Jean ; qu'elle logeoit ce dernier dans son hôtel à Paris. Deux dépositions attestoient que c'étoit elle qui avoit écrit, sous la dictée de madame Thomassin, la révélation du complot prêté à M. d'Orléans ; il falloit donc l'entendre, et les comités de recherches ont été forcés, par leur devoir, de la faire venir de sa terre près de Limoge. C'est cet ordre, et ses conséquences, qu'on dénonce au public, comme une vexation atroce.

Tel est l'état exact des faits. D'après cette exposé, quatre questions se présentent :

1°. A-t-on dû faire arrêter madame Jumilhac et les autres inspirées?

2°. Les comités sont-ils condamnables dans la marche qu'ils ont suivie, pour découvrir la vérité ?

3°. Le sont-ils dans la décision prise, après avoir complетté les recherches ?

4°. Devoient-ils publier un rapport ? Ce rapport est-il un libelle ?

Ces questions embrasseront toutes les objections que vous avez faites.

PREMIÈRE QUESTION.

A-t-on dû faire arrêter madame Jumilhac et les autres illuminées ?

POUR affoiblir les motifs de cette arrestation, vous avez eu grand soin d'écarter, dans votre apologie, toute la partie qui concerne l'écrit en velin, cet écrit anti-révolutionnaire, remis au roi, dont on vouloit lui inspirer toutes les idées.

Eh ! pourquoi cette omission ? parce qu'il vous étoit impossible de le justifier. Car dans cet écrit, la Vierge ordonne clairement au roi de quitter Paris, de s'entourer de son armée, de substituer ses loix à la constitution. Je vous le demande, les comités pouvoient-ils voir avec indifférence un pareil écrit, sur-tout quand ils réunissoient toutes les circonstances ; le mystère avec lequel on avoit voulu le remettre au roi, la fourberie avec laquelle on le faisoit descendre du ciel, le temps où on le présentoit, c'étoit un temps d'effervescence, où l'on avoit tenté d'opérer

des contre-révolutions avec des neuvaines et des processions, *les chifres*, répandus dans les lettres? Devoient-ils traiter cet écrit avec indifférence, en se rappelant que le fanatisme des peuples avoit toujours servi à l'hypocrisie des imposteurs; que de pareils moyens avoient été employés, avec succès, pour faire égorger des princes qui déplaisoient au clergé? — Qui garantissoit que les agens d'un pareil projet n'étoient pas des *Séides?* Qui garantissoit que la société mystique, à laquelle ils appartenoient, n'avoit pas des ramifications secrettes, ne tenoit pas à un grand plan de conspiration? Le salut de la chose publique, le salut du chef du pouvoir exécutif, exigeoient donc qu'on prît avec promptitude tous les moyens pour percer dans cette nuit. Or, comment parvenir à lever le voile, si l'on n'arrêtoit pas, si l'on ne tenoit pas l'inspirée qui dictoit de pareils conseils; si, pour prévenir les mensonges, si, pour avoir une masse de lumières plus grandes, on n'arrêtoit pas également les personnes qui paroissoient avoir la plus grande part à ces œuvres de ténèbres? Eh! qu'elles étoient ces personnes nommées par

MM.

MM. Petit-Jean et Dhosier ? C'étoit mesdames Thomassin, Vassart et Jumilhac.

Ou il faut soutenir que les comités ont dû renvoyer d'abord MM. Petit-Jean et Dhosier, malgré les soupçons très-graves qu'inspiroient leur conduite, sur-tout dans des temps de troubles, malgré leurs réponses ambigues, et le fameux écrit, ce que personne sans doute ne soutiendra ; ou il faut convenir, que pour éclaircir ce mystère inquiétant, il falloit interroger, et par conséquent arrêter les inspirées. Je dis arrêter ; car ce n'étoient pas simplement des témoins qu'il falloit entendre, c'étoient des individus impliqués dans une affaire délicate, dont la principale pièce ne laisoit pas de doute sur leurs intentions dangereuses ; des individus qui, craignant les suites, pouvoient s'échapper.

Pour détruire obliquement l'induction tirée de la participation de madame Jumilhac dans ces matières de somnambulisme, induction qui a fondé en partie son arrestation, vous avez habilement glissé sur ce point.

A vous entendre, il y avoit peu de liaisons entr'elle et les illuminées, et cependant cette liaison est intime.

« *Une femme qu'elle connoissoit*, *étoit*, » dites-vous, *somnambule* (1) ».

Une femme ! quel ton de mépris ! mais cette femme étoit l'amie intime de madame Jumilhac, qui déclare, dans son interrogatoire (2), lui avoir trouvé beaucoup *d'honnêteté*, *d'amabilité*, *d'esprit.*

Mais elle recevoit cette femme chez elle dans ses voyages à Paris ! mais madame Jumilhac a fait un voyage et un séjour chez cette femme, à Nancy ! Un ami commun et ancien les lioit, l'inspirateur de cette société, M. Argence ! Telle étoit l'intimité entr'elles, qu'elles se traitoient de sœurs. — *Je suis doublement heureuse*, écrit madame Vassart à M. Dhosier (3), *que cette lettre de l'aimable sœur de Limoges, qu'elle t'a tout-à-fait remis dans l'état heureux où je desire que tu sois toujours.*

---

(1) Réflexions, etc. page 4.

(2) *Voyez* l'interrogatoire du 22 juillet.

(3) Cette lettre, du 24 juillet 1790, est au nombre des pièces déposées au comité de recherches de la ville ; M. Dhosier a déclaré, dans son interrogatoire du 3 juillet, qu'elle étoit de madame Vassart, et que l'aimable sœur de Limoges étoit madame Jumilhac.

N'est-ce pas ici le dernier degré d'intimité ? Et voilà les femmes que l'on traite avec un ton de dédain, qui feroit penser qu'on les connoît à peine !

A vous en croire encore, il sembleroit que les rapports de madame Jumilhac se sont bornés à une simple lettre, en envoyant à M. Dhosier le fameux écrit ; et l'on voit, par les divers interrogatoires, qu'il existoit une correspondance entre elle, M. Petit-Jean, et M. Dhosier (1).

Au surplus, afin d'en convaincre les lecteurs, nous copierons ici un fragment de lettre (2) de madame de Jumilhac à M. Petit-Jean. Le style et les idées prouveront l'intimité de leurs liaisons, et la communion de toute espèce de projets et d'idées parmi les membres de cette secte.

---

(1) Voyez l'interrogatoire de madame Jumilhac, du 22 juillet.

(2) Voyez pièce 13 au comité de recherches de la ville.

Fragment d'une lettre de madame de Jumilhac à M. Petit-Jean.

N. B. *La première page de cette lettre n'est pas dans les mains du comité.*

« . . . . flatteuse pour moi, puisque c'est la preuve de l'estime que je vous ai inspirée. 2°. J'ai fait à

Peut-il maintenant être douteux qu'il ait existé une correspondance entre madame

---

M. d'H. une question que je ne vous ai pas faite à vous-même ; c'est que j'ignorois jusqu'à quel point nos connoissances pouvoient se rapprocher. Convaincue, autant par sentiment que par ma confiance entière dans les lumières de *nos amis*, qu'il existe un être en analogie parfaite avec nous, qui est destiné à faire notre bonheur, quelquefois dès ce monde-ci ; mais sûrement pendant l'éternité, j'ai pu croire que votre amie étoit la personne pour laquelle vous m'avez marqué un si vif intérêt ; et c'est dans cette idée-là que j'ai cru appercevoir une différence dont j'ai parlé à M. d'H. Votre grande lettre a éclairé tous mes doutes ; aussi ai-je mandé, dans *ma dernière lettre* à M. d'H., que vous m'aviez répondu de manière à ce que je n'eusse plus besoin de lui faire de questions. Je vois, dans votre lettre d'hier, que vous n'êtes pas encore bien persuadé de cette union devenue si douce, si consolante, si propre à exciter à la vertu, ou du moins vous lui donnez une conception si étendue, que notre foible humanité auroit trop de peine à y atteindre. Moi, je m'en tiens à ce qui m'a été dit ; et c'est d'après ma propre conviction, que si madame de M.... me donne sa confiance, vous verrez, Monsieur, que je lui parlerai dans le même esprit que vous-même, bien persuadée qu'un sentiment pur, fondé sur la vertu, ne peut jamais être dangereux. J'espérois, Monsieur, pouvoir continuer encore cette conversation, mais ma lettre a été interrompue plusieurs fois ; l'heure de la poste est arrivée, et il ne me reste que le temps de vous renou-

Jumilhac et M. Petit-Jean ? Ajoutez à ce fait qu'elle le logeoit dans son hôtel.

Cette liaison une fois prouvée, toutes les dépositions attestant qu'elle étoit instruite de tous les projets et de toutes les révélations, n'étoit-il pas de devoir du comité de la faire arrêter, et de l'interroger ? Ce devoir ne devenoit-il pas impérieux, sur-tout quand deux dépositions attestoient, qu'elle avoit copié et envoyé le fameux écrit sur le complot attribué à M. d'Orléans ?

Il n'y avoit pas même lieu, dites-vous, à un ajournement personnel ! . . .

Quoi ! lorsqu'il existoit deux dépositions ! Eh ! en justice réglée, a-t-on jamais balancé à rendre un décret de prise-de-corps contre un complice, lorsqu'il y a double déposition, lorsqu'il est question sur-tout de crimes de haute trahison ? C'est en vain que vous faites tous vos efforts pour réduire ces deux dépositions à une seule ; malgré toutes les variations de M. Dhosier, il est évident que deux

---

veler l'assurance de tous les sentimens que je vous ai voués.

Au bas est écrit :

Mercredi 23 juin. Reçue le 28, lundi.

personnes déposoient avoir vu l'écrit copié par madame de Jumilhac ; que ces deux personnes déposoient d'ailleurs de l'intime connoissance de madame Jumilhac dans toutes ces rêveries de somnambulisme.

Mais, insistez-vous, ce qu'on prétendoit avoir vu dans ce papier, n'étoit pas le détail d'un complot intéressant à découvrir et possible à dénoncer ; mais l'indication plus ou moins vague d'un projet coupable, imputé à M. d'Orléans ; projet dont cent libelles avoient parlé.

Eh ! qu'importe qu'il y eût plus ou moins de détails dans les dépositions sur ce projet? L'indication ne suffisoit-elle pas pour exiger la plus grande attention à rechercher ce projet et ses auteurs ? Sans doute les détails pouvoient servir à la conviction ; mais la simple indication suffisoit pour autoriser, pour commander la recherche. On voit que vous confondez éternellement la recherche avec l'accusation ; les devoirs des comités de sûreté en temps de troubles, avec ceux des juges en temps de paix, les preuves nécessaires pour condamner, avec celles nécessaires pour informer.

Mais d'ailleurs M. Petit-Jean avoit donné

des détails qui n'étoient point dans les gazettes. Il avoit affirmé positivement que la Vierge avoit révélé ce complot ; que madame Jumilhac avoit été témoin de la révélation, l'avoit écrite : il falloit donc remonter à la source de cette imposture ; et encore une fois, la lumière disparoissoit, si le témoin de cette vision étrange échappoit.

La manière dont madame Jumilhac a été arrêtée, n'excite pas moins vos reproches que les ordres même de l'arrêter ; ordres que vous supposez donnés ou sollicités par le comité de la ville, quoiqu'il ne les ait ni donnés ni sollicités. Lisez le procès-verbal d'arrestation que vous avez imprimé vous-même, et vous en serez convaincu.

Madame Jumilhac a été arrêtée avec éclat, et vous regardez cet éclat, comme aussi *vexatoire que scandaleux*. Mais si vous aviez pris la peine de lire ce procès-verbal, vous y auriez vu encore les motifs qui ont nécessité ou occasionné cet éclat. Vous auriez vu que plusieurs membres du conseil municipal de Limoges ont observé « que M. et madame Jumilhac étoient adorés de leurs vassaux ; que leur fils aîné étoit commandant de la garde nationale de Jumilhac ; que le château étoit

garni d'un nombreux domestique, et par sa position difficile à approcher, dans le cas où M. Jumilhac se mettroit en défense, il convenoit que les détachemens qui devoient accompagner les deux officiers, fussent assez nombreux pour en imposer par la force, et ôter toute idée de résistance ».

C'est d'après ces observations qu'on a composé le détachement de 82 hommes, qui ont été suivis, disent les officiers, *à notre grand étonnement*, par 111 volontaires à pied, de la garde nationale de Limoges.

Ainsi, cet éclat scandaleux et vexatoire, n'est dû qu'à la ferveur patriotique des gardes nationales de Limoges, et n'est point le fait du comité de recherches de Paris. Ce n'est pas même le fait des officiers de la garde nationale de Paris, que M. le commandant général avoit chargés de cette mission; officiers dont les attentions pour M. et madame Jumilhac, ont, de leur aveu même, égalé le zèle qu'ils mettoient à remplir leur mission. — Est-ce ainsi que les inquisiteurs du régime passé se comportoient envers leurs prisonniers?

Seconde question.

Les comités de recherches sont-ils condamnables dans la marche qu'ils ont suivie pour découvrir la vérité, et dans leurs interrogatoire ?

Madame Jumilhac arrive à Paris ; les comités suivent à son égard les mêmes formes, que pour les autres inspirées. Ils ont la complaisance de se transporter chez elle pour l'*interroger*. Le croiroit-on ? Vous regrettez qu'on ne l'ait pas soumise sur le champ à de véritables formes judiciaires ; vous reprochez au comité d'avoir été ainsi *causer* chez elle, avec elle ; vous qualifiez cette conduite d'*inconséquente*.

C'est-à-dire que vous blâmez le comité de n'avoir pas usé, envers madame Jumilhac, de toute la rigueur des formes ordinaires, de ne l'avoir pas fait conduire à la prison de l'Abbaye, de ne l'avoir pas séparée de son mari, de ses amis, de ne l'avoir pas condamnée au plus profond secret, jusqu'à ce qu'elle eût été interrogée ? C'est-à-dire, que vous blâmez le comité d'avoir porté des

formes plus douces et plus humaines dans l'interrogatoire.

Quel renversement d'idées ! On accuse les comités d'inconséquence, par cela même qu'ils ont voulu éviter cette sévérité, qu'on n'auroit pas manqué de traiter de vexation ! On leur fait un crime d'égards pour lesquels ils ne méritent que de la reconnoissance ! Et par une autre inconséquence, cette conduite si douce, si humaine, vous la représentez ailleurs comme une vexation des plus révoltantes ! Ah ! cessez de reprocher à des hommes libres les vexations qui ne conviennent qu'à des inquisiteurs. Ils n'ont pas l'ame atroce comme eux ; ils ne foulent pas, comme eux, aux pieds les sentimens les plus sacrés de la nature ; ces sentimens, ils les ont respectés dans les inspirées. . . . Eh ! comme je le rappelai moi-même à madame Jumilhac, qui se plaignoit de ce traitemens, qui me citoit les temps de la Bastille. . . . M'a-t-on ainsi traité, lui disois-je, lorsque je languissois dans les cachots ? moi, innocent ! lorsqu'un de vos parens m'y tenoit sequestré de tout le genre humain, de ma femme, de mon enfant, auxquels on refusoit de laisser parvenir mes lettres, en me

jurant qu'elles leur parvenoient. . . Et mon silence, on le savoit, pouvoit leur causer la mort! Les barbares se jouoient de mes pleurs, et de leurs tourmens ! . . Non, l'ami de la liberté ne sait pas être cruel, il oublie aisément ses douleurs ; et s'il faut encore me citer ici moi-même, qui me porta à me rendre au premier interrogatoire de madame Jumilhac ? L'espoir seul d'adoucir sa peine et ses craintes, en lui faisant voir que ces inquisiteurs n'étoient pas tous ses ennemis.

Non ignarus mali, miseris succurrere disco.

Ce sentiment d'humanité, qui nous animoit, se montre dans presque tous les actes de cette information, dans tous ceux qu'on a faits, et ceux qu'on n'a pas faits. Le comité s'est attaché à éviter tous ceux qui, sans être utiles, pouvoient augmenter les peines des inspirées. Omission bienfaisante, que vous lui reprochez encore ! — Voilà pourquoi il leur a épargné l'amertume des recherches et saisies des papiers dans leurs maisons, de réitérer des confrontations fatiguantes. Il faut l'avouer cependant, la recherche des papiers leur a paru inutile, en

se rappelant que les illuminées leur avoient attesté que ces papiers étoient brûlés, et sur-tout en réfléchissant que l'arrestation de MM. Dhosier et Petit-Jean ayant été publique, long-temps avant que leur affaire eût été confiée au comité, les papiers qui pouvoient être chez eux avoient sans doute disparu.

Qu'étoit-il encore besoin de confronter sur le fameux projet d'Orléans, madame Jumilhac avec M. Petit-Jean ? Le dernier ne tenoit point l'écrit qu'il avoit vu de la première; sa confrontation avec M. Dhosier avoit donné des lumières suffisantes sur ce fait; et l'on ne devoit pas en espérer davantage, en confrontant l'autre avec madame Jumilhac.

Le contenu de ce papier étoit suffisamment constaté au procès; quoique vous affirmiez positivement le contraire (1), ce qui prouve que vous n'avez pas lu fort attentivement le rapport que vous critiquez. Relisez les pages 35, 35, 37, 38, et vous verrez tous les développemens de ce complot, donnés tant par M. Petit-Jean que par M. Dhosier.

---

(1) *Voyez* réflexions, page 17.

Vous cherchez à atténuer la déposition de ce dernier, en rappelant ses vexations et ses rétractations, que vous qualifiez complaisamment d'*équivoques*, et d'après cette qualification, vous isolez la déposition de M. Petit-Jean.

Mais ces équivoques, pour quiconque lira impartialement les interrogatoires, sont des mensonges évidemment dictés par la complaisance. Il n'est pas difficile de découvrir la vérité au milieu de ces vacillations d'une ame novice, flottant entre la véracité qui caractérise la jeunesse, et la sensibilité pour des femmes chéries. Je veux vous citer un fragment de l'interrogatoire de M. Dhosier; vous y verrez la vérité dans ses aveux naïfs, et vous ne pourrez douter de la connoissance que madame Jumilhac a eue de cet écrit (1).

---

(1) *Extrait de l'interrogatoire de M. Dhosier du 19 juillet.*

Interrogé quelles sont les communications qu'il a faites à M. Petit-Jean, et ce que contient l'écrit;

A répondu que cet écrit parloit d'un projet, où M. le duc d'Orléans et plusieurs autres, que lui répondant ne se rappelle pas, avoient formé d'usurper la couronne, et à défaut, de vendre le royaume à une puissance étrangère non désignée.

Trosième question.

Les comités sont-ils condamnables dans la décision prise, aprés avoir completté leurs recherches?

En examinant les pièces de cette affaire, et les divers interrogatoires, que résulte-il

---

Interrogé s'il ne se rappelle pas les noms de quelques-uns des complices de ce projet;

A répondu, M. de Liancourt, M. Alexandre et M. Mirabeau, sans autre désignation pour les deux derniers.

Interrogé de qui il tenoit cet écrit; a répondu, de madame Jumilhac.

Interrogé de qui madame Jumilhac le tenoit; a répondu de madame Thomassin.

Interrogé comment il sait que madame Jumilhac le tenoit de madame Thomassin;

A répondu qu'il le sait de madame Jumilhac elle-même.

Interrogé si cet écrit avoit été révélé à madame Thomassin dans son état de somnambulisme, ou s'il avoit été fait par elle dans son état ordinaire;

A répondu qu'il lui avoit été révélé.

Interrogé à quelle époque madame Jumilhac lui avoit envoyé cet écrit;

A répondu que c'étoit au mois de mai ou juin dernier.

Interrogé de quelle main il étoit écrit; a répondu de la main de madame Jumilhac.

aux yeux de tout observateur impartial ? La certitude que l'objet de l'écrit en velin étoit contraire à la révolution, des soupçons sur les intentions des différens acteurs, la certitude qu'il y avoit dans les moyens employés par eux, imposture ou folie.

Il n'y avoit pas assez de preuves pour les dénoncer comme criminels de lèse-nation.

La fourberie et la folie n'étoient point de la compétence des comités de recherches.

Qu'avoient-ils donc à faire ? Déclarer qu'il n'y avoit lieu à dénoncer, relâcher ceux qui étoient arrêtés, et publier tous les détails de cette affaire, pour l'instruction du public.

Mais la loi, dites-vous, ordonnoit de prononcer un jugement qui condamnât ou déchargeât d'accusation, et défendoit d'ouvrir les prisons sans un jugement. . . . . Or, le comité n'a ni condamné ni absous madame Jumilhac, il a simplement retiré l'ordre qui la retenoit en chartre privée.

Vous confondez encore une fois ici le ministère du comité avec celui des juges. Son ministère est de rechercher, informer, arrêter, interroger, et décider s'il y a lieu ou non à dénoncer. Il n'a pas le droit d'absou-

dre ou de condamner. Il n'est pas juge, il est informateur, dénonciateur. — Les comités ont décidé qu'il n'y avoit pas lieu à dénoncer. Ils ont donc jugé dans l'étendue de leurs pouvoirs et de leur mission.

Madame Jumilhac vouloit un jugement, un certificat qu'il n'y avoit rien à sa charge; il étoit impossible de lui en donner un semblable. Les commissaires auroient certifié contre leur conscience. Ils se sont bornés à un passe-port, parce qu'un passe-port ne compromettoit point leur opinion dans cette affaire.

On a, dites-vous, encore arrêté, relâché, sans que le mot de loi ait été prononcé. Il l'étoit dans les ordres même des comités. Son titre lui donne le droit d'arrêter; et par conséquent, il a celui de relâcher.

Au lieu d'un jugement, ajoutez-vous, on a diffamé les illuminés; on les a blâmés; on a blâmé la mauvaise foi qui paroît dans leurs réponses, leurs dénégations, leurs variations.

Mais, est-ce donc diffamer que d'exposer des faits, tels qu'ils sont consignés dans des interrogatoires signés par les parties mêmes? Est-ce la faute au comité, si ces interrogatoires

toires présentent des extravagances, des visions, des variations, des rétractations ? Est-ce sa faute, si la mauvaise foi y perce partout ? Prouvez qu'on a altéré un seul fait, ou falsifié un seul passage. Si tout est vrai dans le rapport, il n'y a pas de diffamation, et ce sont les illuminés qui se diffament eux-mêmes.

Vous nous reprochez d'avoir blâmé madame Jumilhac sur son silence par rapport au prétendu complot d'Orléans, si elle croyoit à cette révélation, et de l'avoir fait circuler, si elle n'y croyoit pas.

On ne blâme point, dites-vous, une double hypothèse; principe faux, quand l'une et l'autre de ces hypothèses sont blâmables.

Pour dénoncer, continuez-vous, il falloit avoir des indices. Ce principe n'est pas toujours vrai; quand l'état court un péril imminent, quand on en a la certitude, on doit toujours dénoncer. La dénonciation peut faire acquérir des indices. Si madame Jumilhac croyoit sincèrement à la révélation de la Vierge, elle devoit croire au détrônement prochain du roi, elle devoit donc dénoncer ce fait. Si, n'y croyant pas, elle fai-

soit circuler cette révélation, elle commettoit un double délit ; 1°. en répandant une atroce calomnie, et c'étoit la répandre que de la confier à deux personnes qui pouvoient la propager, et dont l'une, sans être provoquée, l'a révélée; 2°. de supposer, pour la faire réussir, une révélation divine.

Il ne faut, ajoutez-vous, que *citer cette dernière phrase pour en faire sentir le ridicule et la mauvaise foi.* Je la relis, cette phrase, et après l'avoir bien examinée, je vous avoue que je n'y trouve ni ridicule, ni mauvaise foi. Je vois bien du ridicule à croire aux visions, et de la mauvaise foi à en supposer; mais je ne vois pas qu'il y ait ridicule ou mauvaise foi, à dire qu'une pareille supposition est un délit. Je ne vois donc en vous ici, qu'impuissance à répondre; car on ne répond point avec deux injures à une objection insoluble. — Je dis insoluble; car je vous défie de vous tirer, avec votre subtile logique, du dilemme qui condamne madame Jumilhac.

QUATRIÈME QUESTION.

Le comité a-t-il dû publier son rapport ? et ce rapport est-il un libelle ?

« Le comité s'est livré, dites-vous, à une diffamation publique ; il a traduit à l'opinion publique ceux qu'il n'avoit pu traduire à des tribunaux réguliers. Il a substitué l'arme souple du ridicule, au glaive inflexible de la loi ; il a fait imprimer un rapport où les interrogatoires sont cités, sans qu'aucun y soit entièrement copié ; un rapport dont il semble qu'on ait voulu assurer le débit, en lui ajoutant, le lendemain de la première publication, un nouveau titre qui pût appeler l'attention, piquer la malignité, et rendre l'affaire plus odieuse. »

Les comités devoient-ils publier un rapport dans cette affaire ? Il ne peut y avoir de doute, pour qui connoît les droits du peuple et les devoirs de ses représentans. Cette publicité est sur-tout ordonnée à des comités de recherches. Ils doivent rechercher en secret, mais publier ensuite le résultat de leurs recherches. C'est le moyen

tout-à-la-fois, de prouver qu'ils ont rempli fidèlement leur mission, de satisfaire le public, et de faire justice à qui il appartient.

Et voilà le caractère qui distingue les recherches admises momentanément par un peuple libre, dans les temps de troubles, de l'inquisition de tous les jours, usitée sous le despotisme. Ce dernier arrête, interroge, frappe, ensevelit ses victimes dans le plus grand mystère; et quand il les relâche, il les force au secret par un serment. Eh! pourquoi ce voile constant de mystère? Parce que, presque toujours le crime ici frappe sur l'innocence; parce que le despotisme craint que ses attentats secrets ne révoltent?

Rien de semblable à craindre d'un comité de recherches, sous une constisution libre, s'il est obligé de publier ses opérations, quand il touche au terme de ses recherches. Cette publicité force alors ses membres à porter la plus grande attention dans l'examen des affaires, et à ne pas priver légérement leurs concitoyens de leurs droits. La publicité est donc ici la meilleure sauve-garde de la liberté des citoyens.

Quand donc les comités de recherches

ont publié leur rapport dans l'affaire des illuminés, ils ont rempli un devoir sacré.

Le croira-t-on ? On fait un crime à ces comités de leur zèle à publier. — On leur fait un crime de ne pas imiter les inquisiteur du despotisme passé, de ne pas ensevelir, comme eux, dans les ténèbres toutes leurs recherches. Mais cette ardeur à publier, n'est elle pas la preuve et le garant de la pureté de leur conduite ? Si elle n'étoit pas irréprochable, s'ils étoient coupables de cette tyrannie qu'on leur reproche avec tant d'emphase et de fausseté, s'exposeroient-ils aux yeux vigilans d'un peuple idolâtre de sa liberté ?

Le croira-t-on encore ? Ce sont ces inspirées, qui vantent leurs vertus, leur innocence ; ce sont elles qui ont employé les plus grands efforts pour empêcher la publicité de ce rapport ; et puisqu'on ne craint pas de calomnier l'intention des comités, il faut révéler ces circonstances, sur lesquelles on avoit, par indulgence d'abord, gardé le silence ; circonstances qui mettront le public à portée de juger de quel côté se trouve la bonne foi.

Lors du premier interrogatoire de madame

Jumilhac, les commissaires ne furent pas peu surpris de lui entendre demander plusieurs fois, avec un vif intérêt, si le comité se proposoit de publier. On lui répondit qu'il étoit impossible de lui donner une décision. Cette incertitude la jetta dans la perplexité. Elle pressa, conjura d'ensevelir cette histoire dans l'oubli. Ce désir du secret ne pouvoit qu'inspirer des soupçons.

Lorsque madame Jumilhac fut arrivée à Paris, il s'éleva, dans le sein même de l'assemblée nationale, contre les comités, une fermentation très-vive au sujet de cette affaire. Les reproches les plus graves leur étoient adressés chaque jour. On crioit au scandale de faire venir de si loin une femme de qualité. On menaçoit de dénoncer cette vexation à l'assemblée nationale; et cette menace échappa même à M. Jumilhac.

Les comités inculpés sentirent que la meilleure réponse aux menaces étoit la publication d'un rapport et de tous les détails de cette affaire. Les amis des inspirées furent bientôt instruits que ce rapport étoit fait, avoit été lu aux comités, s'imprimoit. Alors mille manœuvres furent employées pour arrêter cette impression. On proposa une

capitulation ; on proposa d'assoupir toutes les plaintes, si l'on vouloit supprimer le rapport. Une pareille capitulation étoit déshonorante pour les comités, insidieuse, et un délit envers le peuple : aussi la rejetta-t-on avec indignation. Mesdames Thomassin, Vassart et Jumilhac, ne perdant pas cependant tout espoir, se présentèrent inopinément aux comités assemblés, y amenèrent un avocat, qui plaida longuement leur cause. Il désavoua les menaces faites aux membres du comité ; il s'étendit sur l'espèce de flétrissure que ce rapport imprimeroit aux inspirées, sur le danger qu'elles courroient de la part du peuple, qui les prendroit pour des aristocrates. . . . . Ces moyens ne firent pas d'impression sur les comités ; les commissaires étoient les hommes du peuple, ils lui devoient la vérité ; ils la dirent.

Ce fait seul doit faire juger où sont les coupables. Si les illuminées et leurs complices n'avoient eu rien à se reprocher, auroient-elles conjuré avec tant d'ardeur et d'opiniâtreté qu'on gardât le silence ? Si les comités eussent été coupables de vexations, auroient-ils été empressés de mettre leur conduite au grand jour ?

Mais, disoit-on, la doctrine et les révélations des inspirées paroîtront des folies, et elles seront ridiculisées! Mais qu'importe le ridicule à des illuminées de bonne foi? Le craindre, n'est-ce pas annoncer qu'on n'a pas une foi bien robuste? n'est-ce pas faire soupçonner qu'on trompe?

Veut-on connoître une des causes secretes des clameurs excitées contre la publicité de ce rapport? Les ci-devant privilégiés ne peuvent encore s'accoutumer à l'idée d'être cités au tribunal du public, dans des écrits publics. Il semble qu'ils rejettent l'autorité de ce tribunal, qu'ils se croient au-dessus, qu'ils dédaignent d'y comparoître. Mais le comité devoit-il sacrifier à cette fausse délicatesse ce qu'il devoit au public?

S'il a employé quelquefois l'arme du ridicule, la nature de l'affaire l'exigeoit. Il avoit à frapper des visionnaires. Les visions, dit Voltaire, sont toutes, ou du genre de la friponnerie, ou du genre de la folie. Les visions du premier genre sont du ressort de la justice; celles du second genre sont, ou des visions de fous malades, ou des visions de fous en bonne santé. Les premières appartiennent

tiennent à la médecine ; les autres aux petites maisons (1).

On persécutoit, on brûloit, on renfermoit autrefois ces derniers visionnaires. Le comité a cru que, sous un régime de liberté, il valoit mieux les dénoncer au public et les ridiculiser. Il n'a pas, comme vous dites, en citant un passage du cardinal de Retz, *mis l'abomination dans le ridicule, mais le ridicule dans l'abomination ;* et certes il l'a fait avec la décence qui convenoit à son ministère. S'il n'avoit eu en vue que l'amusement de la malignité, que le plaisir de satyriser, combien de plaisanteries auroient pu lui fournir les rapprochemens des divers interrogatoires !

S'il ne les a pas imprimés en entier, c'étoit pour épargner au public l'ennui de la lecture fastidieuse de volumineux procès-verbaux ; et les illuminés ont gagné à cette réserve du comité.

Mais vous devez croire à la fidélité de tous les passages cités dans le rapport ; ils ont été littéralement transcrits. Les originaux existent au comité.

---

(1) Voyez article VISIONS, Questions sur l'Encyclopédie.

Ce n'est point de son aveu que, dans une édition faite par un libraire, on a changé le titre, pour le rendre plus piquant. Le seul écrit que le comité ait fait circuler, est celui qui porte le titre de *Rapport.*

Après avoir justifié les comités de tous les reproches que vous leur faites; après avoir prouvé que, justes dans leur ordre légal d'arrêter Mde. Jumilhac, ils ont été plus qu'humains dans leurs interrogatoires; qu'ils ont été justes encore, en déclarant qu'il n'y avoit pas assez de preuves pour dénoncer les illuminés comme criminels de lèze-nation, en les renvoyant au médecin pour leur folie, et à leur conscience, pour l'imposture; qu'enfin, le devoir ordonnoit à ces comités de publier un rapport, et que ce rapport n'est point un libelle: après, dis-je, avoir parcouru cette carrière, m'arrêterai-je à la commémoration de votre comédie larmoyante de juillet 1789, à l'éloge étrangement amené du ministre des finances, par lequel vous couronnez ce factum? Combien il me seroit facile de vous prouver, que ce ministre, loin d'être *inséparable de la régénération françoise*, hors un seul pas chancelant qu'il a fait, et qui a été suivi de dix pas rétrogra-

des, a constamment retardé cette régénération, qu'il ne l'a pas entendue, ou ne l'a pas voulu ; que s'il *a eu part à toutes nos vertus*, ce n'est pas au moins à celles de la révolution ; que si *toutes nos fautes lui ont été étrangères*, nous sommes encore plus étrangers à ses fautes, et il en est de grandes à lui reprocher ; que si nous l'*avons aimé comme la liberté* (phrase qui n'est pas d'un amant de la liberté, car rien n'est à son égal pour lui), il ne nous a pas payé de retour ; que s'il *éprouve une disgrace populaire*, il la doit à sa conduite, encore plus qu'à ses ennemis !

Mais la critique que je pourrois faire de ce langage de courtisan, n'appartient point à la question que j'ai traitée. Je vous laisse donc avec votre enthousiasme pour le ministre que vous adorez, avec *votre estime*, *qui doit vous consoler d'être méconnu.* . . . . Est-ce ingratitude, si vous l'êtes ? Le peuple lie tous les faits dans sa tête ; et pouvoit-il vous prendre pour un des siens, en rapprochant votre idolâtrie pour un ministre anti-populaire, votre amour de la *modération* (1),

---

(1) La *modération*, *l'impartialité*, dans ces temps de

66

vos *clameurs* contre ceux qui cherchent le suffrage de la multitude, et contre ces comités de recherches, qui servent si bien les intérêts du peuple, qui sont devenus la terreur de ses ennemis (1); votre défénse des illuminés de qualité; votre attachement à la particule aristocratique et aux noms de famille; vos éternelles apologies de la cour, des prélats, des partis mitoyens, etc?

Ceux, dit Montaigne, *qui, par respect de quelque obligation privée, épousent iniquement la mémoire d'un personnage méslouable, font justice particulière aux dépens de la justice publique; et l'opiuion publique fait à son tour justice d'eux.*

---

troubles, signifie, en termes d'académie, voir tous les jeux, ou jouer à coup sûr. Ces mots signifient encore, *protéger les abus anciens contre les innovations utiles.*

(1) Dans un des papiers saisis sur M. Trouard, ci-devant Riolles, arrêté à Bourgoing, on lit ces paroles, imprimées dans les journaux : « *Il a été impossible de trouver des correspondans ici ; on craint trop vos comités de recherches de Paris.*

ERRATA.

Page 1, lig. 4, sans exception de personnes ; *lisez* : sans acception de personnes.